

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

Niort, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HOUDELOT NEGOCE SARL**

43, Rue Lavoisier  
Zone Industrielle n°4  
79300 BRESSUIRE

Références : 7202164/2022/285  
Code AIOT : 0007202164

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2022 dans l'établissement HOUDELOT NEGOCE SARL implanté 43, Rue Lavoisier Zone Industrielle n°4 79300 BRESSUIRE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOUDELOT NEGOCE SARL
- 43, Rue Lavoisier Zone Industrielle n° 4 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0007202164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SARL Houdelot Négoce exerce des activités de déchèterie, tri, transit et regroupement de déchets, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Bressuire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;
- suites données à la précédente inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 16/04/2020, article 1		Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 16/04/2020, article 1		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection de la radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art. 3.2	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets d'ordures ménagères	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art. 3.5	/	Sans objet
5	Déchets - lixiviats d'ordures ménagères	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art. 5.1	/	Sans objet
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 de l'annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que la SARL Houdelot Négoce a régularisé la situation technique des installations en mettant en œuvre un réseau de collecte, traitement et régulation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie a également été créé. Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure sont désormais respectées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/04/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL Houdelot Négoce exploitant les installations suivantes au 43 rue Lavoisier sur la commune de Bressuire : <ul style="list-style-type: none"><li>- entreposage, démontage, dépollution de VHU,</li><li>- tri, transit, regroupement de métaux non dangereux,</li><li>- tri, transit, regroupement de déchets dangereux,</li><li>- tri transit, regroupement de déchets non dangereux,</li><li>- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial,</li><li>- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial,</li></ul> est mise en demeure de <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre en conformité le site au regard de la gestion des eaux susceptibles d'être polluées [...] dans un délai maximum de 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29 janvier 2020 ayant conduit à proposer à M. le Préfet l'arrêté de mise en demeure mentionné ci-dessus, il avait été constaté que la nouvelle plateforme d'entreposage de déchets non dangereux n'était pas reliée au réseau de collecte. Les eaux de ruissellement des aires d'entreposage de la plateforme haute (sauf aire de lavage et ordures ménagères) sont désormais collectées dans le réseau d'eaux pluviales du site. Trois séparateurs à hydrocarbures traitent les eaux de ruissellement du site. Les eaux provenant de l'aire de lavage sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant raccordement au dernier séparateur du site. L'aire d'entreposage des ordures ménagères est couverte. Elle n'est pas reliée au réseau de collecte des eaux pluviales : l'exploitant mentionne avoir étanchéifié le fond de l'aire d'entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rétenion des eaux d'extinction d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/04/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétenion des eaux d'extinction d'un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL HOUDELLOT NEGOCE exploitant les installations suivantes au 43 rue Lavoisier sur la commune de Bressuire : <ul style="list-style-type: none"><li>- entreposage, démontage, dépollution de VHU,</li><li>- tri, transit, regroupement de métaux non dangereux,</li><li>- tri, transit, regroupement de déchets dangereux,</li><li>- tri transit, regroupement de déchets non dangereux,</li><li>- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial,</li><li>- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial,</li></ul> est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre en conformité le site au regard [...] du confinement des eaux d'extinction d'un incendie ; dans un délai maximum de 10 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.</li></ul>

<p><b>Constats :</b> Sur la plateforme haute accueillant les activités de tri transit regroupement de déchets non dangereux y compris ordures ménagères, un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 165 m<sup>3</sup> a été créé en cas d'incendie de l'aire d'entreposage des ordures ménagères.</p> <p>Sur la plateforme basse accueillant l'activité VHU et l'entreposage de déchets dangereux (batteries), une rétention de 300 m<sup>3</sup> servant également de régulation pour l'ensemble des eaux pluviales du site a été créée, en cas d'incendie y compris pour les aires d'entreposage, hors ordures ménagères, de la plateforme haute.</p> <p>Les volumes ont été calculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 3 : Détection de la radioactivité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art. 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de la radioactivité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 29 septembre 2021</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le contrôle de la radioactivité des déchets en entrée n'était pas réalisé.</p> <p>L'exploitant a installé un portique de détection de la radioactivité en entrée de site, avec report d'alarme dans les bureaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Entreposage des déchets d'ordures ménagères

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, art. 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Toiture du casier des ordures ménagères</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 29 septembre 2021</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection (septembre 2021), le moteur permettant de déplacer la toiture couvrant l'aire d'entreposage des ordures ménagères n'était pas opérationnel. Il avait été demandé à l'exploitant de réparer la toiture.</p> <p>Le moteur de la toiture de l'aire d'entreposage des ordures ménagères a été remplacé. La toiture est de nouveau opérationnelle. L'aire d'entreposage a été couverte lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Déchets - lixiviats d'ordures ménagères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 art. 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lixiviats des ordures ménagères
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 29 septembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, les lixiviats étaient récupérés et traités par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier des capacités de traitement de l'exutoire final. L'exploitant mentionne que l'aire d'entreposage des ordures ménagères est couverte en dehors des opérations de manipulation des déchets. L'exploitant précise d'une part que très peu de lixiviats sont produits, d'autre part que ceux-ci, lorsqu'il y en a, sont désormais remis avec les ordures ménagères vers l'exutoire de traitement.  L'exploitant maintient une gestion séparée des lixiviats afin qu'ils ne soient pas collectés dans le réseau d'eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Rétention des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 29 septembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que sur la plateforme haute, les aires de circulation, l'emplacement des engins pour la station service (huile de colza) et places de stationnement n'étaient pas imperméabilisées. L'aire de circulation en face des aires d'entreposage de la déchèterie sur la plateforme haute, l'emplacement des engins pour la station service distribuant de l'huile de colza et les places de stationnement attenantes sont imperméabilisées. Elles sont raccordées au réseau d'eaux pluviales du site, traitées par séparateur avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flux thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 29 septembre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'aire d'entreposage était située en limite d'exploitation, sans que l'exploitant n'ait réalisé d'études des flux thermiques permettant de justifier de l'absence d'éloignement à 20 m des limites de l'installation. Le mur du fond de l'aire d'entreposage des ordures ménagères n'est plus situé en limite de site, l'exploitant ayant étendu l'aire d'entreposage des métaux jusqu'à celui-ci, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. L'exploitant a réalisé une étude des flux thermiques. Celle-ci n'identifie pas de risque d'effet domino (flux de 8 kW/m <sup>2</sup> ) au sein du site, non plus en dehors. Le flux correspondant au seuil des effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) ne sort pas des limites du site. L'exploitant a mis en œuvre des murs coupe-feu de type "blocs légo", empilables, en béton, pour chaque entreposage. Une bande de quelques mètres sépare l'aire d'entreposage des ordures ménagères de l'aire d'entreposage des métaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet